

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2024-116

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 septembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick DARY.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 6 septembre 2024

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 23
 votants : 27

OBJET :

Modification des statuts de la
Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Annie HUCHET, M. François BOISSERIE, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

ABSENTS Excusés : M. Daniel BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Jacques BLONDY, Mme Delphine PERRIER-GAY et Mme Sandrine FUSADE.

Jean-Claude FRACHET donne pouvoir à Pierre ROUX
Laurent GORYL donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE
Sandrine FUSADE donne pouvoir à Stéphanie TOESCA
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY

SECRETAIRE : Roland POURCHET

Rapporteur : F. BOISSERIE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, prise notamment en son article 17 ;

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix tel que joint à la présente délibération ;

Considérant d'une part que ladite loi a créé le statut d'autorité organisatrice de la petite enfance défini à l'article L.2141-3 du Code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi toutes les communes se voient qualifiées de ce statut à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'à la lecture de l'article L.2141-3 du Code de l'action sociale et des familles, on constate que les quatre compétences que recouvre le terme « d'autorité organisatrice de la petite enfance » sont d'ores et déjà exercées par la Communauté de Communes par l'intermédiaire de son Relais Petite Enfance :

1°/ Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles pour la garde des enfants (assistantes maternelles, crèche, micro-crèches...), ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;

2°/ Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;

3°/ Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

4°/ Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire.

Considérant d'autre part qu'au regard des tensions rencontrées sur le mode de garde en accueil individuel, la Communauté de Communes envisage de porter un ou plusieurs projet(s) de Maison(s) d'Assistants Maternels (MAM) ;

Considérant qu'une modification statutaire apparaît donc nécessaire, car actuellement la Communauté de Communes n'est compétente qu'en matière « d'aménagement, extension, fonctionnement et entretien de la maison de l'enfance intercommunale comprenant les relais d'assistants maternels » ;

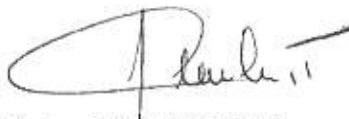
Considérant enfin que la présente modification statutaire est l'occasion de toïletter la formulation d'une des compétences optionnelles de la Communauté de Communes, qui a trait aux « Maisons de services au public » désormais remplacées par les « Maisons France services » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix tel que joint à la présente délibération ;
- **précise** que la modification statutaire ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant selon la règle de la majorité qualifiée. Pour cela, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

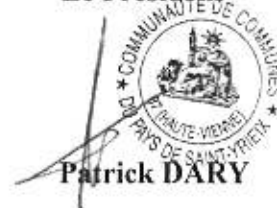
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le secrétaire



Roland POURCHET

Le Président



Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX

ARTICLE 1 : TERRITOIRE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est composée des communes de :

- Coussac-Bonneval
- Glandon
- Laignac-le-Long
- La Meyze
- La Roche l'Abeille
- Le Chalard
- Saint-Yrieix-la-Perche
- Saint-Eloy-les-Tuileries
- Ségur-le-Château

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est fixé à la mairie de Saint-Yrieix.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'objet de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que son conseil communautaire jugerait nécessaires.

A ce titre, elle exerce des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix intervient en matière de :

1°/ Aménagement de l'espace :

- a) Pour la conduite d'actions reconnues d'intérêt communautaire,

b) Pour l'élaboration, la conduite et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur, du plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2°/ Développement économique :

- a) Pour les actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- b) Pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- c) Pour la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales reconnues d'intérêt communautaire ;
- d) Pour la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3°/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des écosystèmes et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4°/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5°/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Au titre de ses compétences optionnelles, la Communauté de Communes du Pays de Saint- Yrieix intervient en matière de :

1°/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;

2°/ Politique du logement et du cadre de vie ;

3°/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4°/ Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;¹

¹ Projet de modification des statuts selon la délibération du Conseil Communautaire dans sa séance du 12 septembre 2024.

L'ensemble de ces compétences sera exercé conformément au contour de l'intérêt communautaire qui sera défini par délibération du conseil communautaire validée à la majorité qualifiée.

ARTICLE 4-3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Outre les compétences obligatoires et optionnelles définies par le pouvoir législatif, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix fait le choix d'intervenir en lieu et place de ses communes membres pour les matières listées ci-après :

1°/ Gestion du service public d'assainissement non-collectif ;

2°/ Etablissement de conventions de partenariat avec l'association "RADIO KAOLIN" et versement de subventions ;

3°/ Prise en charge des prix d'entrée au centre aqua-récréatif des élèves des écoles publiques de la Communauté de Communes pour les séances de natation scolaire ainsi que les frais de transport relatifs à cette activité ;

4°/ Prise en charge des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) mis en place par les Communes de la Communauté de Communes pour les élèves des écoles publiques du territoire de la Communauté de Communes. Ces TAP concernent :

- Les activités exercées au niveau du complexe aqua-récréatif "Villa Sport" ainsi que les frais de transport ;
- Les disciplines "musique et danse" enseignées au niveau de l'école intercommunale de musique et de danse.

La nature et le coût de ces activités devront être définis chaque année, avant le 15 juillet, par le Conseil Communautaire, après demande des communes de la Communauté de Communes pour application pendant l'année scolaire qui suivra.

5°/ Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

6°/ Aménagement, fonctionnement et entretien :

- Des édifices culturels publics ;
- Des édifices classés Monuments Historiques appartenant à la Communauté de Communes et aux Communes membres.

7°/ Création, aménagement, fonctionnement et entretien de structures permettant l'organisation d'un service de santé adapté au territoire ;

8°/ Aménagement, extension, fonctionnement et entretien des structures permettant d'organiser l'accueil public individuel et collectif du jeune enfant adapté au territoire ;²

9°/ Actions de développement dans les domaines agricoles et agro-alimentaires :

² Projet de modification des statuts selon la délibération du Conseil Communautaire dans sa séance du 12 septembre 2024.

- Constitution de réserves foncières en vue du développement arboricole et agricole ;
- Promotion des productions et produits locaux emblématiques ;
- Fonctionnement, aménagement, réhabilitation et entretien du marché aux bestiaux.

10°/ Financement du contingent SDIS ;

11°/ Autorité organisatrice de la petite enfance, telle que définie à l'article L.2141-3 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles pour la garde des enfants (assistantes maternelles, crèche, micro-crèches...), ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire.³

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix comprennent :

- le produit de la fiscalité mixte ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit de la vente des terrains et des bâtiments ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

³ Projet de modification des statuts selon la délibération du Conseil Communautaire dans sa séance du 12 septembre 2024.

ARTICLE 7 : GARANTIE DES EMPRUNTS

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix au prorata de leur potentiel fiscal.

PROJET